



Décision n° 2026-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XX mois 20XX autorisant l'introduction de colis de déchets radioactifs dans la fosse 60 de l'atelier E/EV/LH2 de l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée usine « UP3-A », de La Hague (département de La Manche)

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1 et L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier d'Orano Recyclage ELH-2025-045062 du 17 juillet 2025 relatif à une demande d'autorisation d'introduction de colis de déchets radioactifs dans la fosse 60 de la deuxième extension d'entreposage des verres de La Hague, dite « atelier E/EV/LH2 », complété par le courrier ELH-2025-080716 du 18 décembre 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XXXX au XXXXX 2026 ;

Vu les observations d'Orano Recyclage transmises par le courrier ELH-2026-XXXX du XX XXXX 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du 6.3 de l'article 6 du décret du 12 mai 1981 susvisé, l'introduction du premier colis de déchets radioactifs dans la fosse 40 de l'atelier E/EV/LH et dans les fosses 50 et 60 de l'atelier E/EV/LH2 est subordonnée à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.
2. La demande du 17 juillet 2025 susvisée porte sur l'introduction de colis de déchets radioactifs dans la fosse 60 de l'atelier E/EV/LH2.
3. L'instruction menée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection conclut que les documents transmis par Orano Recyclage démontrent le caractère suffisant des dispositions de protection des intérêts protégés au cours de l'entreposage de colis de déchets radioactifs dans la fosse 60 de l'atelier E/EV/LH2,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à introduire des colis de déchets radioactifs dans la fosse 60 de la deuxième extension de l'entreposage des verres de La Hague (E/EV/LH2) de l'INB n° 116, dans les conditions définies dans son courrier du 17 juillet 2025 susvisé, complété par les éléments de son courrier du 18 décembre 2025.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le **Date.**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

**commissaires présents en séance*